

Réglementation concernant le placement des animaux ayant été utilisés à des fins scientifiques

Sandryne Bruyas

MAA

Les établissements utilisateurs sont incités à placer certains animaux après leur utilisation, lorsque les conditions sanitaires et de bien-être animal le permettent.

Le considérant 26 de la directive 2010/63/UE relative à la protection de ces animaux est très explicite sur ce sujet, et précise que les États membres s'assurent que les responsables des établissements prennent des dispositions adéquates pour assurer la bonne prise en charge de ces animaux.

Notre dispositif réglementaire, pris à la suite de la transposition de cette directive, précise les conditions dans lesquelles le placement des animaux peut être envisagé, mais il importe également de vérifier d'autres dispositions lorsqu'il s'agit d'animaux de rente, notamment vis-à-vis des garanties pour que ces animaux ne se retrouvent pas dans la filière destinée à la consommation humaine.

Notes